**Cour d'Appel de Grenoble**
**Tribunal judiciaire de Valence**
**Chambre Juge unique**

Extrait des minutes du greffe du Tribunal Judiciaire de Valence [redacted] AISE EUPLE FRANÇAIS

**Jugement prononcé le** : 11/02/2025
**N° minute** : [redacted]
**N° parquet** : [redacted]

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

Le 15/04/25
CCC dossier
CC Me MINIER

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le ONZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur [redacted] président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [redacted] greffière,

en présence de Monsieur DE-[redacted] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**
Nom : [redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : [redacted]
Antécédents judiciaires : [redacted]
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 8 mars 2024 à 11h30 à NYONS 26

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted]

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [redacted] par l'intermédiaire de son conseil Maître MINIER Antoine.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 11 février 2025 devant la chambre juge unique du tribunal correctionnel de Valence a été notifiée à [redacted] le 18 novembre 2024 par greffier, sur instruction du procureur de la République. Avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NYONS ( 26 ), le 8 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de THC, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 13/04/2023 par TJ d'Avignon pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu [redacted] par l'intermédiaire de son conseil Maître MINIER Antoine ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite [redacted] (relaxe) ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le prévenu [redacted] par l'intermédiaire de son conseil Maître MINIER Antoine ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RENVOIE** [redacted] des fins de la poursuite (relaxe) ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE de VALENCE - PROM. N° 62 -